



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau-risques et nature

**Arrêté DDTM34-2019-08-10655
portant délimitation de l'aire d'alimentation
des captages de Garrigues Basses et Bérange gérés par le
SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE
sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 211-3 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis par courrier du 22 juillet 2019 ;

Vu la mise en consultation du projet sur le site de la préfecture qui s'est déroulée du 2 au 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages de *Bérange*, situés sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES sont inscrits sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses, et de plus inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT : que les deux captages visés ci-dessus, intégrés dans le périmètre constituant l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange, sont considérés comme vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

CONSIDÉRANT : l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau brutes pour tous les captages d'ici 2021, et la présence avérée de pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Garrigues Basses et Bérange qui a conduit MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et le SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE à engager ensemble une démarche de protection de l'aire d'alimentation des captages ;

CONSIDÉRANT : les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages de de Garrigues Basses et Bérange établies et validées par le Comité de Pilotage mis en place à cet effet;

SUR PROPOSITION DU Directeur des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Concernant les deux captages d'alimentation en eau potable de *Bérange* situés sur la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES et gérés par SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE, le présent arrêté délimite, au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales :

- L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) des captages de Garrigues Basses et Bérange dans laquelle sont intégrés les deux captages d'alimentation en eau potable de *Bérange* ;
- La Zone de Protection du captage (ZPC) qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2. DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE

La carte générale de définition et de vulnérabilité de l'AAC des captages de Garrigues Basses et Bérange ci-jointe en annexe correspond à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPC), complétée avec les différents niveaux de vulnérabilité dont les zones les plus sensibles correspondent aux aquifères alimentés par les cours d'eau.

Le périmètre de protection de l'aire d'alimentation des captages de Garrigues Basses et Bérange ainsi défini sur une superficie totalisant 2428 hectares, soit 24 km² environ, correspond à la zone d'application du programme d'actions au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires.

ARTICLE 3. PROGRAMME D' ACTIONS

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural a été validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE et le maire de la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Président du SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE ,
- adressé au Maire de la commune de SAINT-GENIES-DES-MOURGUES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

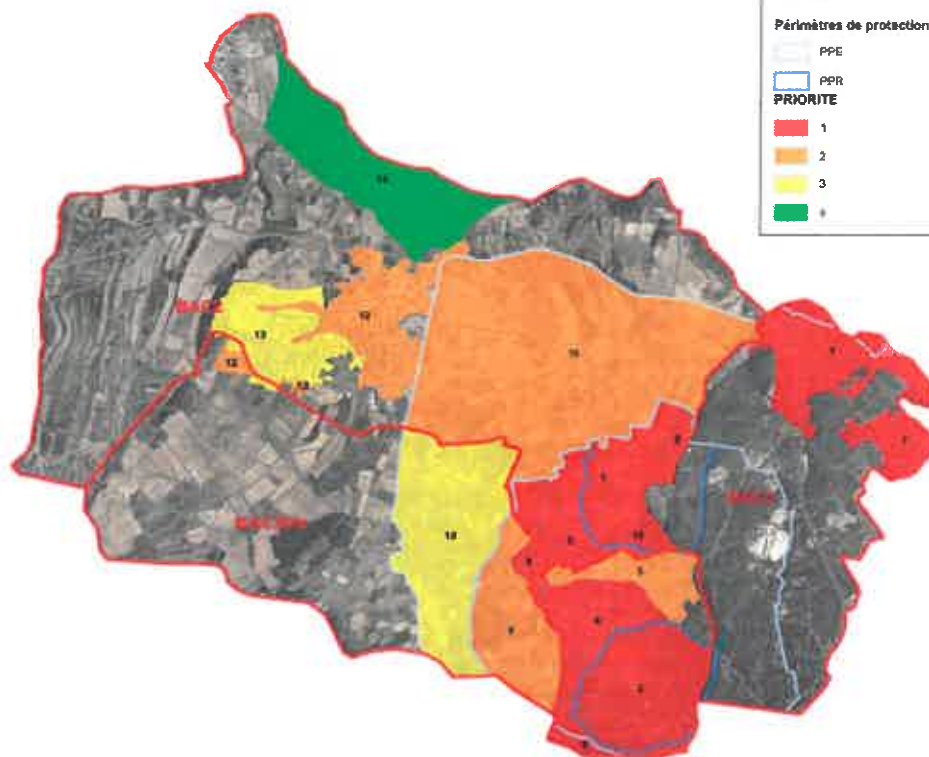
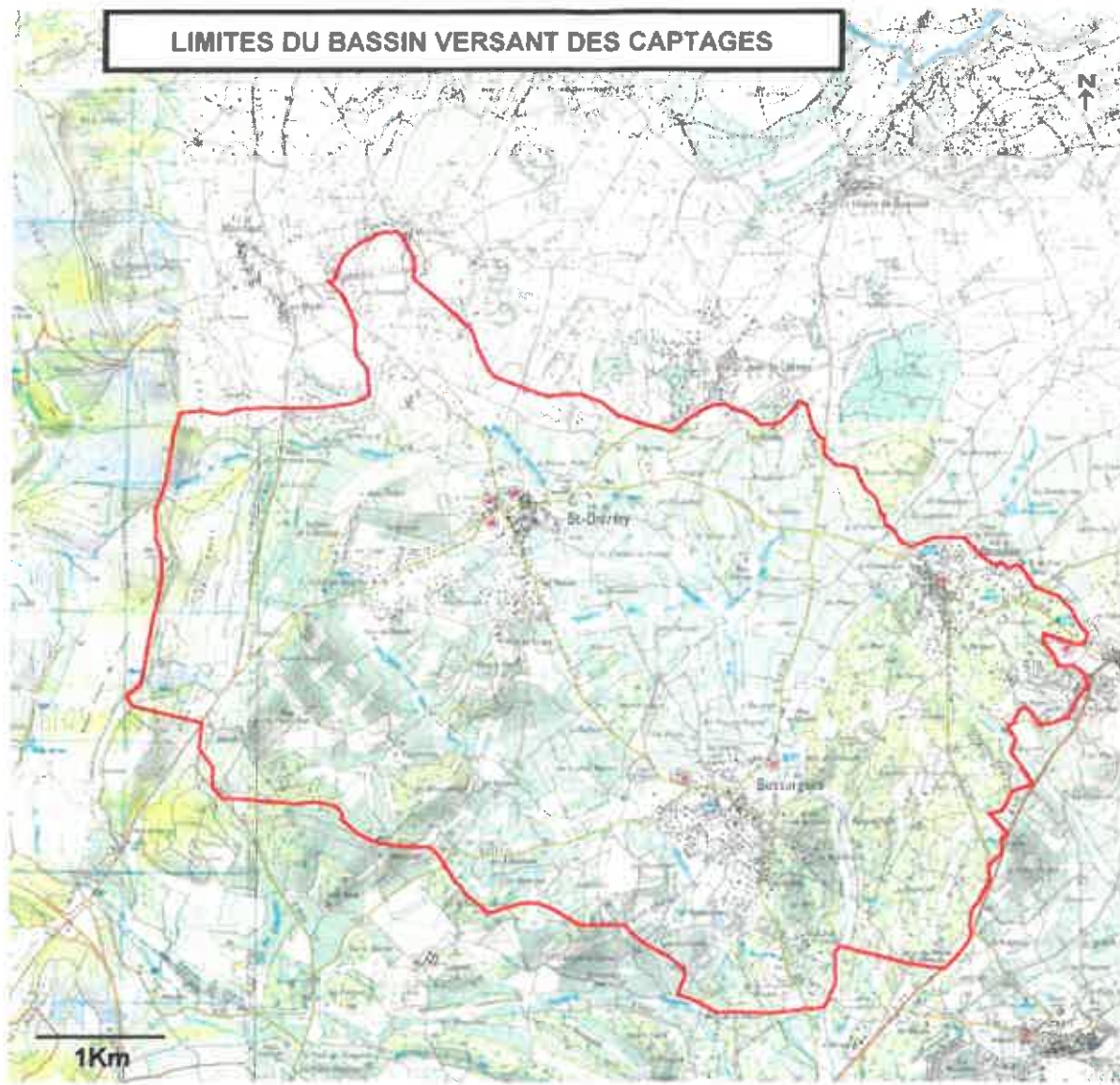
Fait à Montpellier, le**2.8.AOÛT.2019**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Mathieu GREGORY

LIMITES DU BASSIN VERSANT DES CAPTAGES



LEGENDE

Périmètres de protection sanitaire de Garrigues Basses

PPE

PPR

PRIORITE

1

2

3

4